



Chambre Contentieuse

Décision 64/2024 du 26 avril 2024

Numéros de dossiers : DOS-2021-04128 et DOS-2021-05260

Objet : Plaintes relatives au traitement de données personnelles opérés dans le cadre de l'invitation à la vaccination contre le virus de la covid-19 – respect du principe de transparence et de l'obligation d'information (articles 5.1. a), 12, 14 et 26 du RGPD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HJIMANS, président, et de messieurs Christophe Boeraeve et Romain Robert, membres, reprenant l'affaire en cette composition ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces des dossiers ;

Vu la décision 100/2022 du 3 juin 2022 de la Chambre Contentieuse¹ ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : Monsieur X, ci-après « le plaignant n°1 » (DOS-2021-04128) ;

Madame X, ci-après « la plaignante n°2 » (DOS-2021-05260) ;

Ci-après désignés ensemble « les plaignants » ;

La défenderesse : L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), Administration centrale, Cellule protection des données, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi, ci-après « l'AVIQ » ou « la défenderesse » ;

¹ Cette décision a été publiée ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avertissement-et-reprimande-n-100-2022.pdf>

Représentée par Maître Valentin HANQUET et Maître Salomé VAN BUNNEN avocats (Sotra Avocats - Advocaten), dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65.

I. Faits et procédure

Introduction des plaintes et jonction de celles-ci

1. Le 16 mai 2021 (DOS-2021-04128) et le 29 juillet 2021 (DOS-2021-05260), les plaignants déposent chacun plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), la défenderesse.
2. Le 24 janvier 2022 (DOS-2021-04128) et le 29 octobre 2021 (DOS-2021-05260), le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare ces plaintes recevables et les transmet à la Chambre Contentieuse.
3. La Chambre Contentieuse a relevé à l'appui des formulaires de plaintes déposés et des pièces communiquées après le dépôt de celles-ci (résultant en particulier des échanges que le plaignant n°1 a eu avec l'AVIQ – voy. infra), que l'objet des plaintes, tous griefs confondus - qu'ils soient exprimés par l'un ou l'autre plaignant -, devait être défini comme suit, les manquements suivants étant dénoncés :
 - (1) un manquement aux articles 5, 6 et 9 du RGPD en ce que les traitements de données litigieux opérés par l'AVIQ (soit les traitements de données d'identification aux fins d'invitation à se faire vacciner) seraient illicites dès lors que ceux-ci ne seraient fondés sur aucune base de licéité admissible au sens de ces dispositions ;
 - (2) un manquement à l'article 17.1 du RGPD en ce que c'est à tort que l'AVIQ n'aurait pas donné une suite favorable aux demandes d'effacement des plaignants basées sur l'illicéité du traitement de leurs données et l'absence de consentement de leur part quant à ce traitement ;
 - (3) un manquement à l'article 12.3. du RGPD en ce que l'AVIQ aurait omis de répondre à la demande d'exercice du droit à l'effacement de la plaignante n°2 dans le mois requis par cette disposition ;
 - (4) un manquement au principe de transparence et au droit à l'information (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD) en ce que les courriers d'invitation à se faire vacciner ne comporteraient aucune information à l'attention de leurs destinataires, soit en l'espèce à l'attention des plaignants ;

- (5) un manquement à l'article 26 du RGPD en ce que l'AVIQ n'aurait pas, alors qu'elle y était tenue en exécution de l'article 7.2. de l'Accord de coopération du 12 mars 2021² :
 - o défini, avec les autres entités mentionnées dans cet article 7.2., ses obligations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD ;
 - o rendu publiques les grandes lignes de cet accord aux personnes concernées.
4. Le 25 février 2022, la Chambre Contentieuse fait part à chacun des plaignants (n°1 et n°2) qu'elle a également été saisie d'une autre plainte contre l'AVIQ opposant, à tout le moins pour partie, les mêmes griefs que ceux que l'un et l'autre développent aux termes de leur plainte respective. Afin de permettre un traitement cohérent de ces plaintes, la Chambre Contentieuse sollicite l'accord de chacun des plaignants pour que le contenu de sa plainte et son identité soient partagés avec l'autre plaignant. Les 27 février 2022 (DOS-2021-04128) et 28 février 2022 (DOS-2021-05260), le plaignant n°1 et la plaignante n°2 marquent chacun leur accord à cet effet.
5. Compte tenu de ce que les griefs sont (en partie à tout le moins) communs aux deux plaintes, la Chambre Contentieuse décide de joindre celles-ci dès lors qu'elle les considère liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions.

La décision 100/2022 de la Chambre Contentieuse et les suites de celle-ci

6. Le 3 juin 2022, la Chambre Contentieuse **adopte la décision 100/2022** qui tranche une partie des griefs soulevés par les plaintes des plaignants.
7. Aux termes de cette décision (point 57 de la décision 100/2022), la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite technique des plaintes, ne disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui de celles-ci susceptibles d'aboutir au constat de manquements au RGPD dans le chef de la défenderesse ce, **à l'exception** (a) d'une part, de l'avertissement qu'elle prononce au titre B.2. de sa décision 100/2022 eu égard à la qualité de la réponse fournie par la défenderesse à la demande d'effacement du plaignant n°1 (points 46-51 et 58 de la décision 100/2022) et (b) d'autre part, **de sa décision de traiter les griefs tirés de la violation des articles 5.1.a), 12, 14 et 26 du RGPD sur le fond** (point 25 de la décision 100/2022).
8. Le 3 juin 2022 également, la Chambre Contentieuse adresse un courrier aux parties dans lequel elle leur fait part de sa décision de traiter les plaintes sur le fond quant aux griefs tirés

² Il s'agit de l'Accord de coopération du 12 mars 2021 conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui a notamment réglé les questions relatives aux traitements de données nécessaires à la vaccination contre le virus de la covid-19.

de la violation du principe de transparence et du droit à l'information de la personne concernée (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD) ainsi que de l'article 26 du RGPD ce, en application de l'article 95.1, 1^o et de l'article 98 de la LCA (griefs (4) et (5) du point 3 ci-dessus). Quant aux autres griefs des plaintes (griefs (1) à (3) du point 3 ci-dessus), il est précisé aux parties qu'ils ont fait l'objet de la décision 100/2022 de la Chambre Contentieuse qui vient d'être évoquée. Aucun recours n'a été introduit auprès de la Cour des marchés contre cette décision 100/2022.

9. Toujours dans ce même courrier du 3 juin 2022, les parties sont informées par la Chambre Contentieuse (article 99 de la LCA) des délais pour transmettre leurs conclusions eu égard aux griefs repris. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est fixée au 15 juillet 2022, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 8 août 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 30 août 2022.
10. Le 6 juin 2022, le plaignant n°1 manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA. La plaignante n°2 en fait de même le 9 juin 2022.
11. Le 28 juin 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), laquelle lui est transmise le 30 juin 2022.
12. Le 1^{er} juillet 2022, la défenderesse manifeste également son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.

Les faits pertinents au regard des griefs (4) et (5) traités aux termes de la présente décision

13. Les faits pertinents au regard des griefs faisant l'objet de la présente décision peuvent être résumés comme ci-après. Quant aux griefs proprement dits, ils ont plus amplement été développés par les parties dans leurs conclusions que résumera la Chambre Contentieuse (voy. infra). La Chambre Contentieuse précise que par « plainte » elle vise aux termes de la suite de la présente décision les seuls griefs restant qu'elle a décidés de traiter quant au fond (point 8)
14. L'AVIQ a envoyé plusieurs invitations à la vaccination contre le virus de la covid-19 aux plaignants, soit par un courrier non daté aux plaignants n°1 et n°2, par courriels des 5 mai et 9 juillet 2021 au plaignant n°1 et par SMS des 5 mai et 9 juillet 2021 également au plaignant n°1. Au cours de l'audition du 30 janvier 2024, les parties se sont accordées sur le fait que la première invitation par courrier papier non datée envoyée aux plaignants n°1 et n°2 avait dû leur être envoyée dans le courant du mois de mars 2021 (voy. le procès-verbal de l'audition du 30 janvier 2024). Les parties s'appuient à cet égard sur le calendrier des envois des invitations à la vaccination qui a débuté en février 2021 par le personnel soignant, s'est poursuivie en mars 2021 avec les personnes âgées et ensuite, à dater d'avril 2021, avec le

grand public par tranches de public cible (voy. la note de bas de page 2 des conclusions de synthèse de la défenderesse).

15. L'intervention de l'AVIQ s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la pandémie liée au virus de la covid-19 dans le cadre de laquelle les entités fédérées et l'autorité fédérale ont œuvré, chacune dans le cadre de leurs compétences, en vue de l'administration des vaccins contre ce virus à la population.
16. A cet effet, un Accord de coopération du 12 mars 2021 (ci-après « l'Accord de coopération ») a été conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Il a notamment réglé les questions relatives aux traitements de données nécessaires à la vaccination.
17. En exécution de l'article 7.2. de cet Accord de coopération, la défenderesse et les 7 autres entités concernées ont signé un accord daté du 3 mars 2021 visant à donner effet à l'article 26 du RGPD et intitulé « *Dispositions relatives au traitement conjoint des données à caractère personnel par les services compétents des entités fédérées, AFMPS (soit l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé) et Sciensano dans le cadre de l'organisation et de l'enregistrement des vaccinations COVID-19* » (ci-après « l'accord art. 26 du RGPD »).
18. Les mêmes entités (dont l'AVIQ) ont également élaboré une « *Politique de confidentialité DOCLR – vaccinations : politique de confidentialité de l'application en ligne pour l'invitation à la vaccination contre la covid-19 et pour la réservation d'un ou plusieurs moments de vaccination* » du nom de leur sous-traitant commun et destinée à informer les personnes concernées des traitements de données opérés (ci-après « la politique de confidentialité »).
19. Au moment de l'introduction de leur plainte, les plaignant n'avaient pas préalablement pris contact avec l'AVIQ, indiquant dans leur formulaire de plainte qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire dès lors que le courrier d'invitation reçu ne mentionnait ni les coordonnées du responsable de traitement ni celles de son délégué à la protection des données (DPO).
20. Invité par le SPL à contacter le DPO de l'AVIQ, le plaignant n°1 s'est adressé une première fois à la défenderesse le 30 mai 2021. La plaignante n°2 en a fait de même et dans des termes identiques le 31 août 2021. Dans leurs courriers, les plaignants pointent les manquements listés au point 3 ci-dessus à l'exception de la violation présumée de l'article 26 du RGPD qu'ils dénonceront dans un courrier ultérieur du 25 septembre 2021 (point 25).
21. Le 2 juillet 2021, l'AVIQ répond au plaignant n°1. Quant à l'information et la transparence, l'AVIQ renvoie le plaignant n°1 au document consultable sur le site de DOCLR pour ce qui touche à l'invitation à la vaccination (un lien DOCLR est fourni) d'une part et à un document

explicatif se trouvant sur la page Vaccinnet en ce qui concerne les données relatives à la vaccination (un lien est fourni) d'autre part.

22. Le 28 juillet 2021, le plaignant n°1 réagit à la réponse reçue de l'AVIQ. Quant au principe de transparence et à son droit à l'information (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD), le plaignant n°1 souligne que l'AVIQ ne nierait donc pas que l'invitation à se faire vacciner ne contient aucune information (directe) relative au traitement de ses données personnelles, ce en violation desdits articles du RGPD.
23. Le 31 août 2021, l'AVIQ répond une nouvelle fois au plaignant n°1.
24. S'agissant de la demande qui est lui est adressée par la plaignante n°2 à cette même date du 31 août 2021, l'AVIQ lui adresse le jour même un accusé de réception l'informant que pour toute question relative à l'exercice d'un droit en matière de protection des données, elle recevra une réponse dans le délai d'un mois.
25. Le 25 septembre 2021, le plaignant n°1 réagit à la réponse fournie par l'AVIQ en insistant une nouvelle fois sur le défaut d'information en violation du principe de transparence et de son droit à l'information (articles 5.1. a), 12 et 14 du RGPD), se référant au lien « DOCLR » renseigné par l'AVIQ (point 21) et à son caractère en toute hypothèse non aisément accessible en contradiction avec les considérants 39 et 58 du RGPD. Le plaignant n°1 y dénonce également l'absence selon lui d'un accord au sens de l'article 26 du RGPD tel que requis par l'article 7.2. de l'Accord de coopération.
26. Le 28 octobre 2021, l'AVIQ, par la plume de son Administratrice générale, répond au plaignant n°1 qu'elle a pris acte de sa dernière interpellation du 25 septembre 2021. Elle indique qu'elle estime avoir répondu à ses interrogations par le biais des multiples réponses précédemment apportées.

Les conclusions des parties

27. Le 15 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse et son dossier de pièces. La défenderesse ayant également déposé des conclusions de synthèse, le résumé de son argumentation complète se trouve ci-dessous aux points 32 et s.
28. Le 8 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique des plaignants et leur dossier de pièces.
29. Les plaignants y dénoncent qu'en violation des articles 12 et 14 du RGPD, la défenderesse ne leur a pas fourni les informations relatives aux mentions de l'article 14 du RGPD, notamment parce qu'à supposer même que la politique de confidentialité DOCLR ait effectivement été accessible via le Code QR, le lien Vaccinnet, les boutons « Prendre rendez-vous » ou le lien URL communiqué (ce que la défenderesse demeure incapable de

démontrer selon eux) contenus dans les courriers, courriels et sms reçus, aucune information ne les accompagne précisant que ladite information est accessible par ces biais. C'est d'autant plus le cas pour le bouton « Prendre rendez-vous » ou le lien URL qu'ils sont invités à activer *s'ils souhaitent se faire vacciner*, ce qui peut ne pas être leur choix.

30. Quant au respect de l'article 26 du RGPD, les plaignants sont d'avis que l'AVIQ ne prouve pas qu'au moment de l'envoi de la première invitation à la vaccination (mars 2021) ni lors des envois ultérieurs (mai et juillet 2021), les responsables de traitement conjoints dont elle fait partie avaient, en application de l'article 7.2 de l'Accord de coopération et de l'article 26 du RGPD, conclu un *accord* au sens de cette dernière disposition. L'article 26 du RGPD a donc selon eux été violé.
31. A l'appui de ce qui précède, les plaignants demandent à la Chambre Contentieuse de sanctionner les violations des articles 5.1. a), 12, 14 et 26 du RGPD au moyen de mesure(s) correctrice(s) et/ou d'une (de) sanction(s) appropriée(s). Ils invitent à cet égard la Chambre Contentieuse à prendre en considération les éléments suivants :
- la violation des dispositions invoquées constitue une infraction grave dès lors que ces dispositions consacrent ou traduisent des principes essentiels de la protection des données ;
 - en tant qu'autorité publique, l'AVIQ était tenue d'un comportement exemplaire ;
 - le RGPD est d'application depuis le 25 mai 2018, et était donc applicable depuis plus de 3 ans au moment des faits, en ce compris dans ses obligations de transparence et d'information (la crise sanitaire inédite n'ayant selon eux aucune incidence quant à ce) ;
 - lors de l'envoi des secondes invitations, alors que l'AVIQ était, par l'intermédiaire de son DPO, au courant des griefs des plaignants, elle n'a pris aucune mesure pour donner aux plaignants un accès clair et facile comme l'exige l'article 12.1 du RGPD à toutes les informations de l'article 14 du RGPD.
32. Le 30 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse.
33. La défenderesse y expose que sa politique de confidentialité a toujours été disponible sur le site DOCLR dès l'envoi des premières invitations pour toute personne concernée sans qu'il soit nécessaire de prendre rendez-vous pour se faire vacciner pour pouvoir la consulter. L'information qui y est fournie contient l'ensemble des mentions à faire figurer dans une politique de confidentialité en exécution de l'article 14 du RGPD applicable en l'espèce.
34. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 26 du RGPD, la défenderesse expose qu'un accord tel que requis par l'article 26 du RGPD a été conclu le 3 mars 2021 entre les

responsables conjoints du traitement (dont l'AVIQ) en exécution de l'article 7.2 de l'Accord de coopération, soit avant l'envoi des invitations à la vaccination aux plaignants et que les grandes lignes de cet accord (l'accord art. 26 du RGPD) sont disponibles dans la « politique de confidentialité DOCLR » établie par lesdits responsables de traitement conjoints.

35. Partant, la défenderesse conclut que ni le principe de transparence (article 5.1. a) du RGPD ni les articles 12, 14 et 26 du RGPD n'ont été violés. A l'appui de ce qui précède, elle demande qu'à titre principal, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite. A titre subsidiaire, la défenderesse est d'avis que si la Chambre Contentieuse devait considérer que l'AVIQ a violé tout ou partie des dispositions invoquées, *quod non*, elle devrait prendre en considération les circonstances de l'espèce, à savoir: le contexte de la crise sanitaire qui a élargi le champ de compétences de l'AVIQ ; le périmètre d'action de l'AVIQ qui, dans ce cadre, a été étendu dans un laps de temps très court ; le fait que les décisions stratégiques ont été prises, dans un premier temps, à un autre niveau de pouvoir (supérieur) et le fait que chaque entité fédérée a, dans un second temps, opérationnalisé de manière identique les stratégies définies au niveau fédéral ainsi qu'enfin, le souci constant dans le chef de l'AVIQ de faire preuve de collaboration, de diligence et de transparence malgré une situation sanitaire inédite, à laquelle aucune administration n'avait jamais été confrontée.

L'audition du 30 janvier 2024

36. Le 18 décembre 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 30 janvier 2024.
37. Le 30 janvier 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
38. Le 7 février 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
39. Le 12 février 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques de pure forme relatives au procès-verbal, lesquelles remarques sont annexées à celui-ci conformément à l'article 54 al. 2 du ROI.

II. Motivation

II.1. Quant à la qualification des parties et autres entités en présence et aux obligations qui en découlent

40. La Chambre Contentieuse relève que l'Accord de coopération prévoit en son article 7.1 que les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et l'autorité fédérale agissent, chacune pour leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées dans ledit Accord de coopération. L'article 7.1. poursuit en indiquant qu'il s'agit plus précisément des entités ou agences suivantes:

1° pour les personnes qui sont vaccinées sur le territoire de la Région flamande ou dans un établissement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de son organisation doit être considéré comme un établissement appartenant exclusivement à la Communauté flamande: het Agentschap Zorg en Gezondheid;

2° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté française: l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

3° pour les personnes qui ressortissent [comme en l'espèce] des compétences de la Région Wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, soit l'AVIQ, défenderesse;

4° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale: la Commission communautaire commune;

5° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire française;

6° pour les personnes qui ressortissent des compétences de la Communauté germanophone: Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;

7° pour les personnes qui ressortissent des compétences de l'Autorité fédérale: Sciensano.

41. Le paragraphe 2 de l'article 7 énonce que « *Sciensano, les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes, chacune dans son domaine de compétence, **définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la fourniture d'informations.** A cette fin, Sciensano, les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes prennent les dispositions nécessaires **fixant de manière générale les obligations des responsables du traitement et en particulier les rôles et les relations respectives des responsables conjoints du traitement vis-à-vis des personnes concernées.** Les responsables conjoints du traitement mettent à la disposition des intéressés un point de contact unique au sein de chaque entité fédérée et de l'autorité fédérale en vue de l'exercice de leurs droits* »³.

42. La Chambre Contentieuse retient la qualification de responsables conjoints ainsi donnée aux entités listées, dont la défenderesse, telle que prévue par l'Accord de coopération. Elle souligne que dans un arrêt récent du 11 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a mentionné cette faculté donnée au législateur de désigner dans la loi

³ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

des responsables conjoints et que partant, cette qualification peut en effet résulter du choix du législateur⁴.

43. Pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse rappelle en outre, comme la CJUE a également eu l'occasion de le préciser récemment en réponse à une question préjudicielle explicitement posée à cet égard⁵, qu' « *il ne saurait être exigé qu'il existe un accord formel entre les responsables de traitement quant aux finalités et aux moyens* » (§ 44) pour pouvoir les qualifier de co-responsables. La Cour précise en ce sens que « *certes en vertu de l'article 26, paragraphe 1 du RGPD, lu à la lumière du considérant 79 de celui-ci, les responsables conjoints du traitement doivent, par voie d'accord entre-eux, définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de ce règlement. Toutefois, l'existence d'un tel accord constitue non pas une condition préalable pour que deux entités ou plus soient qualifiées de responsables conjoints du traitement, mais une obligation que cet article 26, paragraphe 1, impose aux responsables conjoints du traitement une fois qualifiés de tels, aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD pesant sur eux. Ainsi, cette qualification découle du seul fait que plusieurs entités ont participé à la détermination des finalités et des moyens du traitement* » (§ 45). En l'espèce, la défenderesse soutient qu'un tel accord a été conclu.

II.2. Quant à la violation alléguée du principe de transparence et de l'obligation d'information (articles 5.1. a), 12.1 et 14.1-2 du RGPD) ainsi que de l'obligation de facilitation des droits (article 12.2. du RGPD)

II.2.1. Position des plaignants

44. Quant à la première invitation à se faire vacciner (dont pour rappel, les parties situent l'envoi en mars 2021), les plaignants dénoncent que l'AVIQ ne précise aucunement qu'en cliquant sur le lien internet mentionné (www.jemevaccine.be) ou qu'en scannant le Code QR présent sur la lettre, la personne concernée aura accès à toutes les informations reprises à l'article 14 alinéas 1 et 2 du RGPD ou à tout le moins qu'en allant sur la plateforme DOCLR via le Code QR (laquelle plateforme n'est référencée nulle part directement dans ce courrier), la personne concernée pourra accéder aux dites informations. Concrètement, les plaignants dénoncent l'absence d'information directement accessible sur le courrier ni même indirectement accessible par renvoi vers un lien ou autre dont le contenu serait annoncé.

⁴ Voy. le point 49 de l'arrêt « Moniteur belge » de la CJUE du 11 janvier 2024, C-231/22 – Etat belge c. Autorité de protection des données, ECLI:EU:C:2024:7 : « *Il résulte des points 44 à 48 du présent arrêt que, en vertu des dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 1, et de l'article 4, point 7, du RGPD, la responsabilité conjointe de plusieurs acteurs d'une chaîne de traitements portant sur les mêmes données à caractère personnel peut être établie par le droit national pour autant que les différentes opérations de traitement soient unies par des finalités et des moyens déterminés par ce droit et que celui-ci définisse les obligations respectives de chacun des responsables conjoints du traitement* ».

⁵ Voy. §§ 44 et 45 de l'arrêt de la CJUE du 5 décembre 2023, C-683/21, Nacionalinis visuomenės sveikatos centras, ECLI:EU:C:2023:949.

45. Quant aux invitations suivantes de mai et juillet 2021 reçues tant sous la forme de courriels que de messages SMS, les plaignants dénoncent que de la même manière, l'AVIQ ne « fournit » pas d'information directe quant aux traitements de données opérés, *a fortiori* si la personne ne souhaite pas se faire vacciner. Ce ne serait en effet qu'en cliquant sur le bouton « Prendre rendez-vous » (courrier) ou en cliquant sur l'URL mentionné si le bouton « Prendre rendez-vous » ne devait pas fonctionner (courrier) ou sur l'URL reçu (SMS) que la personne concernée aurait (*quod non* toutefois selon les plaignants – voy. infra) accès à la plateforme DOCLR sur laquelle un lien « privacy » la renverrait aux informations requises.
46. En conclusion, les plaignants estiment que l'AVIQ n'a donc pas « fourni » au sens requis par le RGPD les informations requises (la personne concernée n'ayant pas à devoir les deviner ou les chercher et ce, qu'elle souhaite ou non se faire vacciner) en violation des articles 12 et 14 du RGPD.
47. Au regard de toutes les invitations reçues, les plaignants ajoutent qu'en toute hypothèse, l'AVIQ ne démontre pas que si les plaignants s'étaient, alors même qu'ils ne souhaitaient pas se faire vacciner, rendus sur la plateforme DOCLR après avoir reçu lesdites invitations, ils auraient pu constater l'existence du lien « privacy » et accéder aux informations de l'article 14 du RGPD en cliquant sur celui-ci. Selon les plaignants, ce lien n'existait tout simplement pas.
48. Quant au contenu de l'information, les plaignants plaident que l'AVIQ ne peut pas davantage prouver à quelles informations concrètes chaque plaignant aurait eu accès s'il s'était rendu sur la plateforme DOCLR et avait cliqué sur lien « privacy » (pour autant que ce lien ait existé, *quod non* (voy. supra)). Les plaignants indiquent d'une part qu'en cliquant sur le lien DOCLR communiqué par l'AVIQ dans son mail du 31 août 2021 en réponse à l'interpellation du plaignant n°1, c'est le contenu d'un document intitulé « Police de sécurité pour l'application en ligne d'invitation » qui apparaît et non la politique de confidentialité DOCLR - vaccinations produite par l'AVIQ. D'autre part, le document « Politique de confidentialité DOCLR - vaccinations » produit à titre de preuve par l'AVIQ est la version mise à jour le 4 août 2021, soit un document datant de plusieurs mois après chacune des invitations à la vaccination adressée aux plaignants en mars, mai et juillet 2021.
49. Enfin, les plaignants ont encore dénoncé lors de l'audition du 30 janvier 2024 que les coordonnées du DPO de l'AVIQ ne figuraient sur aucune des invitations à se faire vacciner qui leur ont été adressées.

II.2.2. Position de la défenderesse

50. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la défenderesse invoque pour sa part que la politique de confidentialité DOCLR a toujours été disponible sur le site internet de la plateforme du

même nom. Elle souligne que cette politique de confidentialité est accessible à tous. Chacun peut la consulter librement indépendamment de son souhait de se faire vacciner ou non. Aucune prise de rendez-vous pour se faire vacciner ne conditionne l'accès à celle-ci.

51. La défenderesse ajoute que la première version de la politique de confidentialité date du 18 février 2021 et était disponible avant l'envoi des invitations aux plaignants en mars, mai et juillet 2021. A cet égard, deux versions de la politique de confidentialité ont été établies (dont une mise à jour le 4 août 2021) ce qui explique la différence entre les deux documents dont la défenderesse précise que le contenu a toujours été sensiblement identique.
52. Elle souligne également que la politique de confidentialité contient l'information relative à l'ensemble des mentions à faire figurer dans une politique de confidentialité en exécution de l'article 14 du RGPD applicable en l'espèce.
53. En conclusion, les personnes concernées ont, selon la défenderesse, pu à suffisance comprendre le traitement des données effectué dans le cadre de l'invitation à la vaccination qui leur a été adressée et, le cas échéant, interroger les responsables du traitement en consultant le site DOCLR auquel il est fait référence dans ces invitations dans le respect du principe de transparence. Les plaignants ont, toujours selon la défenderesse, été informés en temps utile des informations liées au traitement de leurs données dans le cadre de l'invitation à la vaccination dans le respect des articles 12 et 14 du RGPD.

II.2.3. Position de la Chambre Contentieuse

54. La Chambre Contentieuse rappelle que c'est au responsable de traitement qu'incombe le respect du principe de transparence consacré à l'article 5.1. a) du RGPD ainsi que l'obligation d'informer les personnes concernées en application de l'article 14 du RGPD en cas de collecte indirecte de données les concernant comme en l'espèce. L'article 14 doit par ailleurs être appliqué en combinaison avec l'article 12 du RGPD.
55. Les termes tant de l'article 5.2 du RGPD (« *Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)* ») que de l'article 14 du RGPD (« *Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes: (...)* ») sont sans équivoque quant à ce.
56. En cas de co-responsabilité comme en l'espèce, il appartient aux responsables conjoints de déterminer ensemble qui devra exécuter quelles tâches afin d'assurer que le traitement est conforme aux exigences du RGPD. Cette exigence a pour but de garantir, lorsque des acteurs multiples sont concernés comme en l'espèce, en particulier dans des

environnements de traitements de données complexes, que la responsabilité du respect des règles de protection des données est clairement répartie afin d'éviter que la protection des données à caractère personnel ne soit réduite ou qu'un conflit négatif de compétence ne conduise à des failles entraînant le non-respect de certaines obligations par l'une des parties participant au traitement. Ces responsabilités doivent être réparties en fonction des circonstances factuelles de l'espèce afin de parvenir à un accord opérationnel⁶.

57. L'article 26.1 du RGPD précise à cet effet que les responsables de traitement conjoints du traitement définissent leurs obligations respectives (leurs tâches) aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, « notamment » en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD.
58. Il ressort clairement de cette disposition que les responsables conjoints du traitement doivent déterminer qui sera chargé de répondre aux demandes des personnes concernées lorsque celles-ci exercent les droits que leur confère le RGPD, mais également de leur communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 dudit règlement. L'utilisation dans cette disposition de l'expression « *notamment* » indique que les obligations soumises à la répartition des responsabilités ne sont pas exhaustives. Elle s'étend aux autres obligations du responsable de traitement au titre du RGPD (voy. infra et points 164 et 165 des Lignes directrices).
59. En exécution de l'article 7.2. de l'Accord de coopération précité, la défenderesse et les 7 autres entités concernées ont, ainsi qu'il a précédemment été mentionné, signé un accord visant à donner effet à l'article 26 du RGPD. L'article 2 de cet « accord art. 26 du RGPD » précise ainsi dans sa version 1.0. applicable au moment des faits qu'il a pour objet « *la définition des rôles et responsabilités des différents responsables du traitement à l'égard des personnes concernées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel relatives à l'organisation et à l'enregistrement des vaccinations COVID-19* » ainsi que « *la manière dont ils remplissent leurs obligations conjointes et respectives afin de garantir le respect du RGPD* ».
60. La Chambre Contentieuse relève que l'article 4.7. de cet « accord art. 26 du RGPD » prévoit que les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises dans les délais requis lorsque ces données n'ont, comme en l'espèce, pas été collectées auprès d'elles directement et ce conformément aux articles 12 et 14 du RGPD. Le même article 4.7. précise encore que dans ce cas, cette information sera communiquée de plusieurs manières. L'une d'elle prévoit que « *l'application web sur laquelle les citoyens*

⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf (points 161 et s.).

ou leurs représentants peuvent activer les codes de vaccination, fournira une déclaration de confidentialité consultable : Doclr ». Une autre prévoit encore qu'une déclaration commune de confidentialité sera publiée sur le site web de Vaccinnet en français et en néerlandais (www.vaccinnet.be).

61. Pour pouvoir conclure au respect ou à la violation de l'article 14 du RGPD dans le chef de la défenderesse, la Chambre Contentieuse doit s'assurer que les informations listées tant en son paragraphe 1 que 2⁷ ont effectivement été fournies à la personne concernée au sens que donne l'article 14 du RGPD à cette obligation.
62. Les Lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) *relatives à la transparence*⁸ énoncent en leur point 33 que, « le mot « fournir » est crucial en l'occurrence. Il signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). La personne concernée ne doit pas avoir à chercher activement les informations couvertes par ces articles parmi d'autres informations telles que les conditions d'utilisation d'un site internet ou d'une application ».
63. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis, indépendamment de la question de savoir si la politique de confidentialité était ou non effectivement consultable à la date de réception des courriers d'invitation ou encore quelle était le contenu de celle-ci (version consultable) à l'une ou l'autre date (ce que la Chambre Contentieuse n'est au vu des pièces du dossier pas en mesure de constater – voy . infra), **que la défenderesse n'a pas fourni- au sens requis par l'article 14 du RGPD - les éléments d'informations listés aux paragraphes 1 et 2 de cet article aux plaignants.**
64. La Chambre Contentieuse constate en effet qu'aucun des courriers, courriels ou messages SMS d'invitation adressé(s) aux plaignants ne contient de mention explicite comme quoi, en scannant le Code QR présent sur les courriers papiers ou en cliquant sur le bouton « Prenez rendez-vous » ou encore en cliquant sur l'URL renseigné tant sur les courriers papiers que dans les SMS, la personne concernée aura accès aux informations relatives aux traitements de données qui la concernent, en ce compris ceux ayant abouti à l'invitation reçue.

⁷Comme le prévoient les *Lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) relatives à la transparence*, l'APD - via sa Chambre Contentieuse - est en effet d'avis que tant les éléments listés au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 de l'article 14 du RGPD doivent, lorsqu'ils sont pertinents au regard des traitements opérés, être fournis à la personne concernée. Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices relatives à la transparence, WP 260 du 11 avril 2018 (point 23), <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227/en> reprises à son compte par le CEPD lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018. https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/endorsed-wp29-guidelines_en

⁸Article 29 », Lignes directrices relatives à la transparence, WP 260 du 11 avril 2018 <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227/en>, reprises à son compte par le CEPD lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018. (point 33): https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/endorsed-wp29-guidelines_en

65. A supposer même comme le soutient la défenderesse que le Code QR renvoie à la politique de confidentialité DOCLR alors d'application et ce, sans que l'accès à celle-ci ne soit conditionné par la volonté de prendre un rendez-vous pour se faire vacciner, aucune indication n'est, à la lecture de l'invitation reçue par courrier, fournie à la personne concernée que derrière ce Code QR, elle trouvera telle politique de confidentialité. Au contraire, le courrier précise que la prise de rendez-vous peut se faire en scannant le Code QR. Il en va de même pour la simple mention du site Internet www.vaccinnet.be qui est mentionné comme lien pour prendre rendez-vous.
66. C'est également le cas pour le bouton « Prenez rendez-vous » ou l'URL mentionné dans les courriels et SMS avec le même facteur aggravant *qu'a priori* et à défaut d'une indication du type de celle évoquée aux points 64-65 ci-dessus, il peut raisonnablement être considéré que le destinataire de l'invitation ne cliquera pas sur ce bouton ou sur cet URL s'il n'a pas l'intention de se faire vacciner. Aucune indication n'est donnée comme quoi une information sur les traitements de données est disponible par ces biais. A cet égard, la Chambre Contentieuse n'ignore pas les termes de l'article 4.7. de « l'accord art. 26 du RGPD » déjà cité lesquels prévoient explicitement que c'est notamment « *via l'application web sur laquelle les citoyens ou leurs représentants peuvent activer⁹ les codes de vaccination* » que l'information sera fournie. Cette circonstance n'empêchait toutefois pas la défenderesse de prévoir toute information additionnelle directement accessible.
67. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse **n'a pas pris de mesure pour informer directement les personnes concernées (en l'espèce les plaignants) ni les diriger activement vers les informations requises par l'article 14 du RGPD**. Elle n'a dès lors **pas fourni** d'information au sens requis par cette disposition.
68. Partant, la Chambre Contentieuse conclut que **la défenderesse a de ce fait manqué à son obligation d'information au sens des articles 14.1 et 14.2. du RGPD**.
69. La Chambre Contentieuse décide que ce manquement est couplé à un **manquement aux articles 5.1. a), 12.1 et 12.2. du RGPD**.
70. En ne fournissant pas les informations requises, s'abstenant de tout message direct et clair dirigeant activement les personnes concernées vers celles-ci, **la défenderesse n'a pas non plus satisfait au principe de transparence consacré à l'article 5.1. a) du RGPD et relayé à l'article 12.1. du RGPD**. La qualité du contenu de l'information n'est pas en cause ici (voy. infra) ; mais bien son accessibilité.
71. La Chambre Contentieuse regrette par ailleurs, nonobstant les termes de l'article 4.7. de « l'accord art. 26 du RGPD » cité ci-dessus, que la politique de confidentialité invoquée et produite par la défenderesse ait été intitulée « Politique de confidentialité DOCLR –

⁹ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

vaccinations ». Le titre de la politique de confidentialité donne ainsi à penser (ou peut à tout le moins donner à penser) que c'est celle de la plateforme DOCLR. Le titre est susceptible d'induire en erreur ou de provoquer quelque confusion chez celui qui la lie, ce dans un contexte de traitements de données déjà complexe. En effet, la plateforme DOCLR n'est pas le responsable de traitement et les personnes concernées ne sont pas en contact avec elle. Ces personnes concernées tels les plaignants reçoivent par ailleurs un courrier à tête de la défenderesse.

72. Certes la Chambre Contentieuse comprend, que cet intitulé est lié au fait, comme la défenderesse l'a explicité dans ses conclusions et lors de l'audition, que l'ensemble des entités concernées responsables conjoints du traitement ont opté pour une mise à disposition de l'information sur la plateforme DOCLR qu'elles avaient toutes choisie comme sous-traitant commun. Aux termes de cette politique de confidentialité, les responsables de traitement conjoints sont par ailleurs identifiés à la rubrique « Qui est le responsable du traitement de vos données à caractère personnel ? » et DOCLR est quant à elle qualifiée de sous-traitant à la rubrique « Sous-traitants ».
73. La Chambre Contentieuse insiste sur le fait qu'il convient d'être particulièrement attentif à la qualité du message que communique le titre d'un document ainsi que de tenter d'éviter, via ce titre, tout risque de confusion sur la portée de celui-ci. Le titre d'un tel document en est la porte d'entrée, plus encore lorsqu'il s'agit d'un document électronique dont l'URL reflèterait le titre du document précisément.
74. **L'article 12.2. du RGPD n'a pas non plus été respecté** par la défenderesse dès lors qu'en ne fournissant pas les éléments listés à l'article 14.1-2 du RGPD, l'exercice de leurs droits par les personnes concernées s'en trouve potentiellement compromis puisqu'elles ne sont ni informées de ces droits ni des modalités de leur exercice auprès du responsable de traitement.
75. En outre, les coordonnées de contact du DPO de la défenderesse ne sont nulle part mentionnées sur les invitations envoyées. Or, **l'accessibilité du DPO est un élément clé pour l'exercice des droits des personnes concernées.** Il n'est, dans l'absolu, certes pas le seul canal d'exercice de ces droits mais en l'espèce, la politique de confidentialité précise explicitement que pour l'exercice de leurs droits, les personnes concernées relevant des compétences de la région wallonne tels les plaignants doivent s'adresser au DPO de l'AVIQ. Partant, l'adresse de contact de ce dernier aurait dû visiblement et directement figurer sur les invitations (sans passer par les Codes QR, boutons de prise de rendez-vous et autres URL renvoyant le cas échéant à la politique de confidentialité).
76. En conclusion sur ce point, la défenderesse n'a donc pas facilité « l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22 » en **violation de l'article 12.2. du RGPD.**

77. En sus des constats de manquements qui précèdent, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse ne produit pas la politique de confidentialité en vigueur au moment des faits dénoncés. Seule la version mise à jour du mois d'août 2021 est déposée au titre de pièce. La défenderesse renvoie certes à un email envoyé au plaignant n°1 qui se réfère à celle-ci. Les plaignants contestent pour leur part que le lien fourni renvoie à la dite politique de confidentialité. Sans remettre en cause la bonne foi de chacune des parties, la Chambre Contentieuse doit constater que cette référence par l'AVIQ à un lien figurant dans un courrier envoyé ne **démontre pas à suffisance l'existence de cette politique de confidentialité à cette date.**
78. A cet égard la Chambre Contentieuse rappelle qu'en exécution des articles 5.2 et 24 du RGPD, le responsable de traitement est tenu de pouvoir démontrer qu'il respecte les prescrits du RGPD et est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles à cet effet. La disponibilité de la documentation attestant de cette conformité est à cet égard essentielle. Les versions successives d'un document aussi important que la politique de confidentialité, les dates de sa mise à disposition et de ses adaptations éventuelles sont à cet égard indispensables aux fins de démontrer cette conformité dans le temps. Il n'est pas rare en effet que l'APD soit saisie de faits relativement anciens. Le délai de prescription auquel elle est soumise est par ailleurs de 5 ans à dater de la commission des faits (article 105 de la LCA).
79. Enfin, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose ainsi qu'il a déjà été mentionné, que de la version de la politique de confidentialité mise à jour le 4 août 2021. A strictement parler, elle n'est donc pas en mesure d'examiner la qualité de la politique de confidentialité qui *aurait* été disponible au moment de l'envoi des invitations à la vaccination aux plaignants en mars, mai et juillet 2021.
80. La Chambre Contentieuse s'emploie toutefois ci-dessous à vérifier que les éléments tant de l'article 14.1. du RGPD que de l'article 14.2 du RGPD sont prévus par celle-ci dès lors qu'elle demeurerait à ce jour d'application.
81. La Chambre Contentieuse relève ainsi que l'identité et les coordonnées des responsables du traitement (article 14.1. a) du RGPD) (rubrique « Qui est le responsable du traitement de vos données à caractère personnel ? »), sont mentionnées de même que les coordonnées du DPO (article 14.1. b) du RGPD) : la défenderesse étant une autorité publique, elle est en effet tenue d'en désigner un en application de l'article 37.1. a) du RGPD.
82. Comme requis à l'article 14.1. c) du RGPD, les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel (rubrique « A quelles fins recueillons-nous, traitons-nous et conservons-nous vos données à caractère personnel ? » ainsi qu'à la rubrique « A quelles autres fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ? ») ainsi que la base juridique du traitement sont précisées (rubrique « Quel est le fondement juridique de ce traitement

de données ? »). La finalité de l'invitation à se faire vacciner est ainsi annoncée et il est fait mention de l'article 6.1.e) du RGPD (intérêt public ou exercice de l'autorité publique) et de l'article 9.2. i) du RGPD ainsi que concrètement, de l'Accord de coopération déjà cité. A cet égard, la Chambre Contentieuse souligne que la politique de confidentialité relève adéquatement tant l'une des bases de licéité de l'article 6 du RGPD combinée, comme le requiert la CJUE pour le traitement de données sensibles (dont celles relatives à la santé), à l'hypothèse pertinente de levée de l'interdiction de traitement prévue à l'article 9.2. du RGPD dès lors que des données liées à la vaccination sont traitées (vaccin reçu). Plus concrètement encore, la Chambre Contentieuse relève que la politique de confidentialité ne se limite pas à mentionner l'article 6.1. e) combiné à l'article 9.2. i) du RGPD mais précise quelle est la norme sur laquelle s'appuie la mission d'intérêt public au sens dudit article 6.1.e) du RGPD, donnant ainsi plein effet à l'exigence d'information.

83. Pour le surplus, les mentions requises par l'article 14.1. d) du RGPD (catégories de données à caractère personnel concernées) et 14.1.e) du RGPD (le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel) sont également présentes respectivement aux rubriques « Quelles données à caractère personnel sont traitées ? » et « Nous partageons vos données avec les organismes suivants ». Aucune mention n'étant prévue au regard de l'article 14.1. f) du RGPD, la Chambre Contentieuse en conclut qu'aucun transfert de données n'a lieu en-dehors de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE).
84. Quant aux mentions de l'article 14.2. du RGPD, les informations suivantes sont exposées dans la politique de confidentialité. La durée pendant laquelle les données seront conservées est précisée à la rubrique « Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ? » (article 14.2. a) du RGPD), ce par référence à un délai calculable. Les droits dont bénéficie la personne concernée sont listés à la rubrique « Quels sont vos droits » et formulés de manière compréhensible pour chacun (article 14.2.c) du RGPD. A titre d'exemple, en lieu et place de lister simplement les droits tels qu'énoncés dans le RGPD, le texte prévoit des formulations plus accessibles telles que « Vos données ne sont pas correctes ? Dans ce cas nous devons les rectifier ». En toute logique, la liste ne reprend pas le droit à la portabilité dès lors que celui-ci n'est pas d'application (article 20.3 du RGPD). L'adresse de contact pour l'exercice de ces droits est par ailleurs mentionnée. La politique de confidentialité prévoit encore une rubrique consacrée à « Comment déposer une plainte » (article 14.2. e) du RGPD) et la source des données (article 14.2.f) du RGPD) est spécifiée au regard des différentes catégories de données traitées. A titre d'exemple, la rubrique « Quelles sont les données traitées » détaille que les coordonnées des personnes concernées proviennent du Registre national des personnes physiques et des mutuelles. Les traitements concernés n'étant ni fondés sur l'article 6.1. f) du RGPD ni sur l'article 6.1. a) du RGPD, les mentions de l'article 14.2. b) et d) du RGPD ne sont pas reprises. Celle prévue

en exécution de l'article 14.2. g) du RGPD ne l'est pas davantage, aucune prise de décision automatisée en application de l'article 22 du RGPD n'étant donc opérée.

85. En conclusion sur ce point du contenu de la politique de confidentialité, la Chambre Contentieuse est d'avis que dans sa version du 4 août 2021, celle-ci apparaît conforme aux exigences de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 12.1 du RGPD. Ce dernier constat ne remet toutefois pas en cause celui de la violation de l'article 14.1-2 et des articles 5.1. a), 12.1 et 12.2 du RGPD exposé aux points 63-77 ci-dessus, la défenderesse n'ayant pas fourni les informations requises de manière satisfaisante aux personnes concernées.

II.3. Quant à la violation alléguée de l'article 26 du RGPD

II.3.1. Position des plaignants

86. Les plaignants affirment que l'AVIQ aurait violé l'article 26 du RGPD en ce qu'elle n'aurait pas, alors qu'elle y était tenue en exécution de l'article 7.2 de l'Accord de coopération déjà cité : (a) défini ses obligations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD via un accord au sens de l'article 26 du RGPD et, a fortiori, (b) rendu publiques les grandes lignes de cet accord aux personnes concernées.

87. L'argumentation des plaignants s'appuie sur le fait que l'accord n'aurait été signé que postérieurement à la première invitation de mars 2021 à tout le moins et qu'il n'est pas même certain qu'il ait existé par la suite car, si cela avait été le cas, les courriers de la défenderesse s'y seraient selon eux référés, ce qui n'a pas été le cas.

II.3.2. Position de la défenderesse

88. L'AVIQ estime démontrer sans équivoque qu'un tel accord a bien été conclu le 3 mars 2021 entre les responsables conjoints du traitement en exécution de l'article 7.2 de l'Accord de coopération, soit avant l'envoi des invitations à la vaccination aux plaignants en mars, mai et juillet 2021 (« l'accord art. 26 du RGPD »).

89. L'AVIQ estime également démontrer que les grandes lignes de cet « accord art. 26 du RGPD » sont disponibles dans la politique de confidentialité DOCLR déjà citée (voy. supra) : en communiquant les informations relatives à « l'accord art. 26 du RGPD » entre responsables conjoints du traitement par le biais de la publication de la politique de confidentialité DOCLR, l'AVIQ estime avoir valablement communiqué les grandes lignes de cet « accord art. 26 du RGPD » conclu par les responsables conjoints du traitement.

90. En conclusion, l'AVIQ plaide qu'aucune violation de l'article 26 du RGPD n'a été commise et demande que ce grief soit classé sans suite.

II.3.3. Position de la Chambre Contentieuse

91. La Chambre Contentieuse a déjà indiqué qu'en application de l'article 7.2. de l'Accord de coopération, la défenderesse avait produit un accord au sens de l'article 26 du RGPD lequel prévoit à tout le moins la question de l'exercice des droits des personnes concernées et de la communication des informations relatives aux traitements de données (titre I et titre II.1).
92. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les plaignants contestent l'existence d'un tel accord au départ de la date de signature de celui-ci et de ce qu'il n'aurait pas existé à la date des faits dénoncés.
93. La Chambre Contentieuse relève que la pièce produite par la défenderesse consistant en la version 1.0 de « l'accord art. 26 du RGPD » indique en page 16 que celui-ci a été « *Fait à Bruxelles en 8 exemplaires, le 3 mars 2021* »¹⁰ L'accord contient ensuite les signatures électroniques des différents signataires, la signature pour l'AVIQ datant du 11 avril 2021. En outre, les premières invitations, auxquelles la Chambre Contentieuse a pu avoir égard, ne sont pas datées et les parties ont convenu de les situer dans le courant du mois de mars sans date exacte.
94. La mention de la conclusion de l'accord « article 26 du RGPD » le 3 mars 2021, les circonstances spécifiques de la pandémie et le laps de temps nécessairement mis pour recueillir les différentes signatures (celles-ci s'échelonnant entre le 11 avril et le 18 mai) sont autant d'éléments qui amènent la Chambre Contentieuse à ne pas retenir de manquement à l'article 26.1 du RGPD tiré de l'inexistence alléguée d'un tel accord dans le chef de la défenderesse
95. Quant au contenu de cet accord « art. 26 du RGPD », ce point n'a pas été discuté par les parties. La Chambre Contentieuse se limitera à rappeler ci-dessous les éléments qu'un tel accord au sens de l'article 26.1. du RGPD doit contenir.
96. Comme le souligne le CEPD dans ses Lignes directrices précitées¹¹, les mesures prises pour assurer le respect des exigences et les obligations connexes que les responsables conjoints du traitement devraient prendre en considération lorsqu'ils définissent leurs obligations respectives, incluent (outre celles spécifiquement visées à l'article 26.1.) notamment, mais sans s'y limiter (points 166 et s. des lignes directrices) :
- a. La mise en œuvre des principes généraux de la protection des données (article 5)

¹⁰ Soit à une date antérieure même à l'Accord de coopération qu'il exécute.

¹¹ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf

- b. La base juridique du traitement (article 6)
- c. Les mesures de sécurité (article 32)
- d. La notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et à la personne concernée (articles 33 et 34)
- e. Les analyses d'impact relatives à la protection des données (article 35)
- f. Le recours à un sous-traitant (article 28)
- g. Les transferts de données vers des pays tiers (Chapitre V)
- h. L'organisation de contacts avec les personnes concernées et les autorités de contrôle.

97. Un tel accord au sens de l'article 26.1. du RGPD une fois conclu, l'article 26.2. du RGPD ajoute que « (...) *Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée*¹²». Il ne suffit pas en effet que les responsables de traitement conjoints se mettent d'accord entre eux ; encore faut-il que la répartition qu'ils ont organisée soit portée à la connaissance des personnes concernées.

98. Dans ses mêmes lignes directrices, le CEPD précise ainsi au point 179 que l'article 26.2 du RGPD vise à garantir que la personne concernée a connaissance des «grandes lignes de l'accord», pour qu'elle sache quel responsable du traitement est responsable de quoi. Par exemple, la personne concernée doit savoir précisément quel responsable du traitement est le point de contact pour l'exercice de ses droits (nonobstant le fait qu'elle peut exercer ceux-ci à l'égard de et contre chacun des responsables conjoints du traitement).

99. Le RGPD ne précise ni ce qu'il faut entendre par « *grandes lignes de l'accord* », ni la manière dont les informations doivent être mises à disposition des personnes concernées.

100. Quant à la manière dont ces informations sont « mises à la disposition de la personne concernée », elle n'est pas davantage précisée. Contrairement à d'autres dispositions du RGPD (comme l'article 30.4 pour le registre des activités de traitement ou l'article 40.11, pour le registre des codes de conduite approuvés), l'article 26.2 du RGPD n'indique pas que la mise à disposition devrait être « sur demande » ou qu'une « publicité appropriée » devrait être garantie. Par conséquent, il appartient aux responsables conjoints du traitement de décider du moyen le plus efficace de mettre les grandes lignes de l'accord à la disposition des personnes concernées (par exemple, avec les informations visées à l'article 13 ou 14, dans la politique de confidentialité ou sur demande du DPO, le cas échéant, ou du point de contact éventuellement désigné) (point 181 des lignes directrices).

¹² C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

101. La Chambre Contentieuse est d'avis que la défenderesse ne peut se limiter à avancer que via sa politique de confidentialité libre d'accès, elle a mis les grandes lignes de « l'accord art. 26 du RGPD » à la disposition de la personne concernée en exécution de l'article 26.2. du RGPD.
102. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle qu'elle a conclu ci-dessus que l'AVIQ n'était pas en mesure de démontrer qu'elle avait valablement fourni les informations de sa politique de confidentialité aux personnes concernées, ni même que cette politique de confidentialité était effectivement consultable à la date des envois des invitations à se faire vacciner. En conséquence, la Chambre Contentieuse a constaté un manquement à l'article 14.1-2 dans le chef de cette dernière ainsi par ailleurs, qu'à l'article 5.1. a), 12.1 et 12.2 du RGPD.
103. Partant, la Chambre Contentieuse décide que la défenderesse s'est également rendue coupable d'un manquement à l'article 26.2. du RGPD.
104. Surabondamment, quant aux « grandes lignes de l'accord » toujours au sens de l'article 26.2. du RGPD (contenu), la Chambre Contentieuse rappelle que le CEPD recommande qu'elles couvrent à tout le moins l'ensemble des éléments des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, qui devraient déjà être accessibles à la personne concernée. Pour chacun de ces éléments, l'accord devrait préciser quel responsable conjoint du traitement est chargé d'en garantir le respect. Les grandes lignes de l'accord doivent également indiquer le point de contact, s'il a été désigné (point 180 des lignes directrices).
105. Sans être exhaustive dans son examen quant à ce, la Chambre Contentieuse relève, toujours surabondamment, qu'hormis la mention du DPO pour chaque entité concernée, la politique de confidentialité ne détaille pas pour chaque élément de l'article 14 du RGPD qui est chargé d'en garantir le respect. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la politique de confidentialité aborde certes de manière globalement adéquate les différents éléments requis par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 (point 85), mais ces éléments sont fournis sans précision quant à la co-responsabilité, utilisant le « nous » sans autre précision. Le terme « co-responsable » n'y est pas mentionné une seule fois et le texte donne davantage l'impression que chaque entité identifiée au titre de responsable de traitement conjoint est responsable pour le tout sans autre modalité de co-responsabilité.

III. Quant aux mesures correctrices et aux sanctions

106. Aux termes de l'article 100.1 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
- 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;

- 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
107. Il appartient à la Chambre Contentieuse de décider de la sanction la plus adéquate au regard des manquements constatés aux articles 5.1. a), 12.1, 12.2, 14.1-2 et 26.2 du RGPD et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
108. La Chambre Contentieuse est sensible au fait que comme la défenderesse le met en avant aux termes de ses conclusions, le contexte de la pandémie était inédit, a élargi le champ d'action de la défenderesse et requis une réaction rapide de la part de celle-ci comme des autres entités impliquées. La Chambre Contentieuse est également sensible à l'argument des plaignants - ce, sans leur reconnaître aucun droit à solliciter telle ou telle sanction, le choix de celle-ci appartenant exclusivement à la Chambre Contentieuse- selon lequel le RGPD était d'application depuis 2018 et qu'une attitude exemplaire est attendue de la part des autorités publiques, plus encore au regard des principes essentiels du RGPD consacrés par les dispositions violées.
109. Les circonstances invoquées par l'AVIQ, aussi réelles soient-elles, ne sont pas de nature à supprimer les manquements constatés. Ceux-ci sont une réalité et doivent être sanctionnés. La Chambre Contentieuse décide ainsi d'adresser une réprimande à l'AVIQ au

titre de sanction en application de l'article 100.1.3° de la LCA pour ces manquements à des dispositions essentielles du RGPD puisque ces manquements sont tous liés au principe de transparence et au droit à l'information des personnes concernées dans un contexte où ces dernières n'avaient d'autre choix que de voir leurs données traitées. La circonstance que la Chambre Contentieuse n'est pas autorisée par le législateur belge à sanctionner ces manquements par une amende administrative eu égard à la qualité d'autorité publique de la défenderesse est également un élément (résultant certes de la volonté du législateur) qui entre en ligne de compte dans son appréciation. A défaut d'adresser une réprimande à la défenderesse (et non un non-lieu ou un classement sans suite comme sollicité par la défenderesse), la Chambre Contentieuse estime qu'elle ne respecterait pas le prescrit de l'article 84 du RGPD selon lequel la sanction doit être « *effective, proportionnée et dissuasive* » eu égard au manquement.

110. La Chambre Contentieuse décide d'assortir cette réprimande d'un ordre de mise en conformité détaillé au dispositif en application de l'article 100.1. 9° de la LCA dans l'hypothèse où ce type d'invitation à la vaccination devrait encore être envoyé au jour de la présente décision et à l'avenir.

IV. Publication de la décision

111. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des plaignants et donc à l'exception de l'identification directe de défenderesse. En effet, la Chambre Contentieuse est d'avis que pour l'information du public, pour la bonne compréhension de sa décision et compte tenu des références légales citées à l'appui de la motivation de celle-ci, la mention de l'identité de l'AVIQ ne peut être omise.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100. 1, 5° de la LCA, d'adresser une réprimande à la défenderesse pour violation des articles 5.1.a), 12.1, 12.2 , 14.1, 14.2 et 26.2 du RGPD.
- En vertu de l'article 100.1, 9° de la LCA d'adresser un ordre de mise en conformité à la défenderesse consistant à, pour autant que les traitements concernés soient toujours opérés:
 - o Fournir aux personnes concernées une information conforme aux articles 14.1 et 14.2. et du RGPD via une politique de confidentialité accessible en tenant compte des considérations émises dans la présente décision ;
 - o Fournir aux personnes concernées les grandes lignes de l'accord « art. 26 du RGPD » tenant compte des considérations émises dans la présente décision, ce au titre de l'article 26.2. du RGPD ;
 - o Produire les documents attestant de la mise en conformité ordonnée ci-dessus (en ce compris le projet de lettre d'invitation à la vaccination pour autant que ce type de courrier soit encore envoyé à la date de la présente décision et à l'avenir) endéans les 30 jours suivant la notification de la présente décision à l'adresse suivante : litigationchamber@apd-gba.be
- En vertu de l'article 100.1., 1° de la LCA, de classer le reste de la plainte traitée aux termes de la présente décision sans suite.

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être

¹³ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.